

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

N°1406792

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Yann O.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Redondo  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(3<sup>ème</sup> chambre)

Mme Aline Evrard  
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017  
Lecture du 29 juin 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2014, et un mémoire, enregistré le 23 mars 2015, M. et Mme Yann O. représentés par Me Goffin Van Aken, demandent au tribunal :

- 1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme O. soutiennent que :

- les contrats souscrits par Mme O. constituent des contrats d'épargne retraite complémentaire assimilables à des plans d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- le motif du service est entaché d'erreurs de droit et de fait, dès lors, d'une part, que les contrats ne constituaient pas initialement une assurance directe d'entreprise, et d'autre part que la circonstance que Mme O. ait quitté l'entreprise AVE n'a pas eu pour effet de remettre en cause le plan d'épargne retraite conclu ;
- le service ne peut exiger d'un contribuable qu'il souscrive son plan d'épargne retraite exclusivement auprès d'un organisme relevant du code français des assurances, sauf à prendre une mesure discriminatoire illicite contraire au droit communautaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 février 2015 et 10 août 2016, le directeur régional des finances publiques de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin, conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional des finances publiques de la région Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine et du département du Bas-Rhin soutient que les moyens soulevés par M. et Mme O. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Redondo,
- les conclusions de Mme Evrard, rapporteur public,
- et les observations de Me Goffin van Aken représentant M. et Mme O.

1. Considérant que lors de la souscription de leurs déclarations de revenus au titre des années 2010 et 2011, M. et Mme O. ont déclaré, notamment, des montants de 1 656 euros au titre de l'année 2010 et 1 739 euros au titre de l'année 2011, correspondant à des versements dans deux contrats conclus pour Mme O. auprès de l'organisme de prévoyance allemand « *Versorgungswerk der Presse GmbH* », pour des formules de retraite complémentaires assimilables selon eux à des plans d'épargne retraite populaire (PERP) tels que prévu par les dispositions de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts ; que suite à un contrôle sur pièces, le service a mis à la charge de M. et Mme O. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que des majorations correspondantes, au titre des années 2010 et 2011, au motif que les contrats concernés ne constituaient pas des PERP mais des contrats d'assurance-vie ; que M. et Mme O. demandent la décharge de ces impositions supplémentaires ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts : « I.-1.-Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au 2, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal : a) aux plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ; b) A titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire, auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, lorsque ces contrats sont souscrits par un employeur ou un groupement d'employeurs (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 144-2 du code des assurances : « I.-Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 dénommée groupement d'épargne retraite populaire. Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme O. alors domiciliée en Allemagne et exerçant son activité professionnelle de journaliste en qualité de salariée de la société de droit allemand AVE, société de production télévisuelle, a adhéré le 1<sup>er</sup> décembre 2003, par l'intermédiaire de son employeur, à deux contrats distincts, souscrits par l'organisme de prévoyance allemand « Versorgungswerk der Presse GmbH » auprès de la compagnie d'assurance Allianz ; que la société de droit allemand AVE, employeur de la requérante, a procédé au versement de cotisations pour le compte de Mme O. ; que le 10 février 2006, Mme O. a quitté l'entreprise AVE, et a repris à sa charge le versement des cotisations jusqu'alors versées par son employeur pour conserver le bénéfice de ses contrats ; que le service a refusé la déduction des cotisations versées en 2010 et 2011 au titre de ces deux contrats, au motif que lesdits contrats ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 163 quater viciés du code général des impôts, et constituaient ainsi des contrats d'assurance-vie et non des contrats assimilables à un PERP, ayant changé de nature après le départ de Mme O. de son entreprise pour devenir une épargne de retraite privée, le lien avec l'employeur ayant été rompu ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du courrier de l'entreprise « Versorgungswerk der Presse GmbH » du 24 novembre 2014 adressé à Mme O. ; que les contrats conclus par Mme O. n'ont pas été modifiés suite à son départ de l'entreprise AVE et se sont poursuivis dans les mêmes conditions définies lors de l'adhésion de Mme O. ; que seules les modalités de versement des cotisations ont été modifiées, Mme O. versant elle-même les cotisations initialement prises en charge par l'employeur ; qu'aucune disposition n'impose ni que les cotisations versées à un PERP le soient par l'employeur, ni que la personne cotisant audit PERP concerne un lien, pendant toute la durée du contrat, avec le même employeur ; qu'il suit de là que le service n'était pas fondé à soutenir que le départ de Mme O. de son entreprise a modifié la nature du contrat souscrit par l'organisme de prévoyance allemand « Versorgungswerk der Presse GmbH » auprès de la compagnie d'assurance Allianz, dont elle est bénéficiaire, et à refuser, pour ce motif, la déduction des cotisations versées, en 2010 et 2011, par M. et Mme O. ; dans les deux contrats conclus auprès de cet organisme ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de décharger M. et Mme O. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu litigieuses, ainsi que des majorations correspondantes ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1 : M. et Mme O. sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que des majorations correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme O. et au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Fischer-Hirtz, président,  
Mme Anne Redondo, premier conseiller,  
M. Victor Vitale, conseiller.

Lu en audience publique, le 29 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. REDONDO

C. FISCHER-HIRTZ

Le greffier,

S. PILLET

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le  
Le greffier.